



Agglo du Pays de Dreux
4 rue de Châteaudun – BP 20159
28103 Dreux cedex – Tél. 02 37 64 82 00
www.dreux-agglomeration.fr

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

TECHNIQUE
DECHETS

Redevance spéciale - Modalités d'application et fixation des tarifs 2023

Rapporteur : Loïc BARBIER

N°2022-324

Nombre de membres en exercice	123
Nombre de présents	67
Nombre de pouvoirs	10
Votants	77
Secrétaire de séance : Stéphan DEBACKER	

L'an 2022, le 12 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dûment convoqué le 6 décembre, s'est réuni à Vernouillet sous la Présidence de Monsieur Gérard SOURISSEAU.

Étaient présent(e)s :

Mme Virginie QUENTIN (ABONDANT) ; M. Alain CAPERAN (ALLAINVILLE) ; M. Jean-Marie ORTET (AUNAY-SOUS-CRECY) ; M. Laurent DUSARTEL (BERCHERES-SUR-VESGRE) ; Mme Christine FEUILLEUSE (BOISSY-EN-DROUAIS) ; M. Jean-Claude DELANOE (BONCOURT) ; M. Loïc BARBIER (BREZOLLES) ; M. Pierre SANIER (BU) ; Mme Dominique DEVOS (CHARPONT) ; M. Emmanuel BRIDRON (CHATAINCOURT) ; M. Jean-Louis RAFFIN (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ; Mme Anne-Marie MURE-RAVAUD (CHERISY) ; M. Didier ARNOULT (CRECY-COUVE) ; M. Jean-Claude LAMOUR (CRUCEY-VILLAGES) ; M. Pierre-Frédéric BILLET (DREUX) ; Mme Lydie GUERIN (DREUX) ; M. Pascal ROSSION (DREUX) ; M. Mounir CHAKKAR (DREUX) ; M. Jean-Michel POISSON (DREUX) ; Mme Josette PHILIPPE (DREUX) ; Mme Marie-Françoise SCAVENNEC (DREUX) ; M. Maxime DAVID (DREUX) ; Mme Christine RENAUX-MARECHAL (ECLUZELLES) ; M. Stéphan DEBACKER (ESCORPAIN) ; M. Pierre LEPORTIER (EZY SUR EURE) ; Mme Dominique DUVAL (EZY SUR EURE) ; M. Jean-Jacques JABIOL (FAVIERES) ; M. François CENIER (GARANCIERES-EN-DROUAIS) ; M. Jean BARTIER (GARNAY) ; M. Michel MALHAPPE (GILLES) ; Mme Nathalie VELIN (GUAINVILLE) ; Mme Sylvie HENAUX (IVRY-LA-BATAILLE) ; M. Samuel BOVE (LA CHAPELLE- FORAINVILLIERS) ; M. Daniel COLLEU (LA MADELEINE DE NONANCOURT) ; Mme RACHEL SAPIN (LA MANCELIERE) ; M. Mme Véronique BOYERE (LE BOULLAY-MIVOYE) ; M. Frédéric GIROUX (LE BOULLAY-THIERRY) ; M. Marc AVENARD (LURAY) ; M. Arnaud DEBOISANGER (MAILLEBOIS) ; M. Jérôme DEPOND (Marchezais) ; Mme Véronique BASTON (MARVILLE-MOUTIERS-BRULE) ; M. Philippe POMMEREAU (MEZIERES-EN-DROUAIS) ; M. Denis CHERON (MONTREUIL) ; M. Yannick PAINLEVE (ORMOY) ; Mme Clémentine FISSON (OUERRE) ; M. Pascal LEPETIT (OULINS) ; M.

Christophe BESNARD (PRUDEMACHE) ; Mme Nathalie MILWARD (ROUVRES) ; M. Jean-Louis GODEFROY (RUEIL-LA-GADELIERE) M. Dominique LUBOW (SAINT-ANGE-ET-TORCAY) ; Mme Françoise BORGET (SAINTE-GEMME-MORONVAL) M. Dominique BAPTISTE (SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS); M. Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; M. Christophe HELIAS (SAINT-MAIXME-HAUTERIVE) ; M. Patrick RIEHL (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Hamza SARI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Gilles BLANCHARD (SAINT-SAUVEUR-MARVILLE) ; M. Thomas LANGE (SERAZEREUX) ; Mme Christelle MINARD (TREMBLAY LES VILLAGES) ; M. Jean-Pierre RICHARD (VERNOUILLET) ; M. Damien STEPHO (VERNOUILLET) ; Mme Nicole MONTIGNY (VERNOUILLET) ; Mme Michèle MANSON (VERNOUILLET) ; Mme Catherine LUCAS (VERNOUILLET) ; Mme Evelyne DELAPLACE (VERT-EN-DROUVAIS) ; M. Daniel RIGOURD (VILLEMEUX-SUR-EURE)

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Mme Aliette LEBIHAN (ANET) ; M. Olivier MARLEIX (ANET) ; Mme Véronique DETOC (ARDELLES) ; Mme Dagmar BERNIT (BEROU-LA-MULOTIERE) ; M. Patrice LEROMAIN (BROUE) ; Mme Géraldine JAMBON (CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS) ; M. Philippe LECHEVALLIER (DAMPIERRE-SUR-AVRE) ; Mme Chantal DESEYNE (DREUX) ; M. Arnaud DAUTREY (DREUX) ; Mme Caroline VABRE (DREUX) ; M. Talal ABDELKADER (DREUX) ; Mme Mariam CISSE (DREUX) ; M. Sebastien LEROUX (DREUX) ; Mme Sophie WILLEMIN (DREUX) ; M. Jacques ALIM (DREUX) ; M. Aissa HIRTI (DREUX) ; Mme Amber NIAZ (DREUX) ; Mme Fouzia KAMAL (DREUX) ; M. Nelson FONSECA (DREUX) ; Mme Valérie VERDIER (DREUX) ; M. Valentino GAMBUTO (DREUX) ; Mme Florence ARCHAMBAUDIERE (DREUX) ; Mme Carine GENTIL (DREUX) ; M. Yvain JOUVEAUDUBREUIL (EZY SUR EURE) ; M. Eric DEPUYDT (FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS) ; M. Jean-Marc TARDIVENT (GERMAINVILLE) ; M. Arnaud CALLAREC (YVRY LA BATAILLE) ; M. Laurent TREMBLAY (LAONS) ; Mme Béatrice PIERRON (LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES) ; M. Guillaume BARAT (LES CHATELETS) ; M. Dominique GARNIER (LOUVILLIERS-EN-DROUVAIS) ; M. Thierry LAINE (LOUYE) ; Mme Pervenche CHAUVIN (PUISEUX) ; M. Benoit LUCAS (REVERCOURT) ; M. Denis COCHELIN (SAINT-GEORGES-MOTEL) ; M. Pascal BAELEN (SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT) M. Philippe DUMAS (SAINT-OUEN-MARCHEFROY) ; M. Christian ALBERT (SAULNIERES) ; M. Patrick GOURDES (SAUSSAY) ; M. Thomas BAUBION (SERVILLE) ; M. Gilbert GALLAND (SOREL-MOUSSEL) ; M. Pascal GUERRIER (THIMERT-GATELLES) ; M. Christian BERTHELIER (TREON) ; M. Youssef LAMRINI (VERNOUILLET) ; Mme Gisèle QUERITE (VERNOUILLET) ; Mme Mélinda BOUGRARA (VERNOUILLET)

Pouvoirs :

Mme Myriam GALKO (BEAUCHE) donne pouvoir à M. LAMOUR (CRUCEY VILLAGES) ; M. Didier SIMO (LE MESNIL SIMON) donne pouvoir à M. MALHAPPE (GILLES) ; Mme Emmanuelle BONHOMME (FONTAINE-LES-RIBOUTS) donne pouvoir à Mme MINARD (TREMBLAY LES VILLAGES) ; M. Jean-Loup JUSTEAU (NONANCOURT) donne pouvoir à Gérard SOURISSEAU (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; Mme Jocelyne JOUCQUE (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) donne pouvoir à Pascal ARTECHEA (SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS) ; Mme Valérie AZIRI (SAINT-REMY-SUR-AVRE) donne pouvoir à M. RIEHL (SAINT-REMY-SUR-AVRE) ; M. Sylvain MALANDAIN (VERNOUILLET) donne pouvoir à Mme Catherine LUCAS (VERNOUILLET) ; M. Joël TRAPATEAU (VERNOUILLET) donne pouvoir à M. Jean-Pierre RICHARD (VERNOUILLET) ; Mme PIERRON (Boullay les deux églises) donne pouvoir à M. BLANCHARD (ST SAUVEUR MARVILLE) ; M. Francis PECQUENARD (La Chaussée d'Ivry) donne pouvoir à M. DEPOND (Marchezais)

Il a été exposé que,

Le 6 janvier 2014, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a institué la Redevance Spéciale (RS) pour les établissements publics, exonérés de droit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et les établissements privés qui sont producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers.

L'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la redevance doit être calculée en fonction du service rendu et notamment en fonction de la quantité de déchets éliminés.

Par délibération n°2017-69 du 7 mars 2017, le conseil communautaire a fixé les modalités d'application de la redevance spéciale suivantes :

- **Application de deux tarifs en fonction des seuils de production de déchets :**
 - inférieur à 3 000 litres hebdomadaires : 0,0154 € le litre ;
 - au-delà de 3 000 litres hebdomadaires : 0,0305 € le litre.
- **Facturation des volumes des déchets d'ordures ménagères à 100%.**
- **Facturation des volumes des emballages ménagers, cartons, biodéchets, déchets verts à 50 %.**

Ces tarifs et modalités ont été appliqués à compter du 1er mai 2017 et n'ont jamais été réactualisés depuis cette date.

L'étude juridique et financière, conduite sur la période 2021-2022, relative au service apporté aux professionnels et aux administrations dans le cadre de la redevance spéciale, conclut que les tarifs et modalités actuellement appliqués ne sont pas en conformité avec la réglementation.

En effet, la redevance spéciale doit être calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Or, les modalités et tarifs appliqués génèrent un manque à gagner par rapport au coût annuel réel du service rendu estimé à - 1 067 000 €.

Par ailleurs, afin d'assurer une équité de traitement des professionnels, l'Agglo du Pays de Dreux doit également mettre en place des seuils d'assujettissement et d'exclusion.

- un seuil d'assujettissement est défini comme étant la limite « basse » à partir de laquelle les non-ménages sont soumis à la redevance Spéciale. Il s'applique uniquement aux établissements privés ; les administrations, exemptées de TEOM n'étant pas concernées ;
- un seuil d'exclusion de la redevance spéciale, défini comme étant la limite « haute » à partir de laquelle les non-ménages ne peuvent plus être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères. Il concerne aussi bien les établissements publics que privés.

Afin de répondre aux obligations réglementaires et d'assurer l'équilibre économique de ce service, il s'avère nécessaire de faire évoluer les modalités et les tarifs appliqués de façon progressive pour permettre aux redevables de s'adapter à cette augmentation.

Il vous est donc proposé d'instaurer :

- un seuil d'assujettissement de 3000 L/semaine tous flux confondus pour les déchets non-ménages des établissements privés ; un seuil d'exclusion de 4000 L/semaine par type de déchets concernant aussi bien les établissements publics que privés ;
- deux tarifs distincts appliqués sur 100% des volumes produits s'appliquant à l'ensemble des non-ménages :
 - un tarif pour les ordures ménagères résiduelles ;
 - un tarif incitatif pour les flux valorisables (Emballage et papier, Carton, Biodéchets, Verre).
- un lissage de l'augmentation tarifaire sur 3 ans qui s'opèrerait de la manière suivante
 - 60 % du coût annuel du service en 2023 ;
 - 80 % du coût annuel du service en 2024 ;
 - 100 % du coût annuel du service en 2025 ;

Ce dispositif permet :

- de se conformer à la réglementation;
- d'assurer une équité de traitement des redevables ;
- d'inciter les producteurs de déchets au geste de tri avec un tarif préférentiel sur les flux valorisables ;
- de répercuter le coût réel du service ;
- de simplifier la tarification.

Les tarifs proposés, en valeur 2023, sont les suivants :

Tarifification	Tarif OMR + 1 Tarif flux séparés 2023	Tarif OMR + 1 Tarif flux séparés 2024	Tarif OMR + 1 Tarif flux séparés 2025 – tarif cible
Prix en €/litre OMR	0,0309 €	0,0400	0,0500
Prix en €/litre MM et papier	0,0223 €	0,0288	0,0360
Prix en €/litre carton	0,0223 €	0,0288	0,0360
Prix en €/litre biodéchet	0,0223 €	0,0288	0,0360
Prix en €/litre verre	0,0223 €	0,0288	0,0360

Ces tarifs seront révisés tous les ans par application aux tarifs présentés ci-dessus du pourcentage d'évolution annuel des coûts constatés dans la matrice des coûts (coût annuel constaté du service par flux).

Tarif n = Tarif n-1 * (coûts de la matrice n-1 / coûts de la matrice n-2)

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L 2333-78,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 et L.2224-14,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles art. R2224-28,

VU la délibération n° 2014-63 du 6 janvier 2014 instituant la redevance spéciale,

VU l'avis favorable émis par le Bureau Exécutif du 13 mars 2017

VU l'avis de la commission déchets du 04 mai 2022

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

ARTICLE 1 : APPROUVE le seuil d'assujettissement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2 : APPROUVE le seuil d'exclusion applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 3 : APPROUVE les tarifs de la redevance spéciale applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 : DELEGUE au Président ou à son représentant la conclusion des conventions d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers prises sur le fondement de la présente délibération

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Acte publié le : 22/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 ET R.421-5 du code de justice administrative.

POUR EXTRAIT CONFORME

Dreux, le 21/12/2022



Gérard SOURISSEAU
Président

Stéphan DEBACKER
Secrétaire de séance